

## RECOMMANDATION 691-1\*

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ DES  
SYSTÈMES DE RADIOREPÉRAGE MARITIME FONCTIONNANT DANS LA BANDE DES  
ONDES HECTOMÉTRIQUES ET UTILISANT LES TECHNIQUES D'ÉTALEMENT DU SPECTRE**

(Question 75/8)

(1990-1992)

Le CCIR,

*considérant*

- a) que les expériences conduites dans certains pays ont démontré que les systèmes de radiorepérage maritime peuvent fonctionner avec précision lorsqu'ils utilisent des techniques d'étalement du spectre dans la bande des ondes hectométriques;
- b) que, en l'absence de brouillages, la qualité des services de radiocommunications dans la bande hectométrique est limitée par la présence du bruit atmosphérique;
- c) que les émissions destinées au radiorepérage maritime ne devraient pas apporter de brouillages préjudiciables aux autres services de radiocommunications;
- d) que le développement de l'utilisation des techniques d'étalement du spectre sans contrôle du niveau de la densité de puissance spectrale ou sans coordination serait susceptible d'augmenter le niveau du bruit,

*recommande*

**1.** que les signaux produits par les stations émettrices utilisant les techniques d'étalement du spectre dans la bande des ondes hectométriques et destinés au service de radiorepérage maritime présentent les caractéristiques suivantes:

**1.1** que les signaux observés dans une bande d'analyse étroite, telle que celle usuellement utilisée dans les récepteurs de radiocommunication, présentent des caractéristiques aussi voisines que possible de celles d'un bruit doté d'une distribution normale en amplitude et soient exempts de composantes périodiques qui, soit directement, soit par hétérodynage, puissent être interprétées comme un signal cohérent, notamment par une veille auditive;

**1.2** que, en fonction des caractéristiques électriques locales des sols et l'emplacement de la station relativement à la ligne côtière, le rapport entre la puissance des émissions et le niveau du bruit atmosphérique normal soit choisi de telle façon que:

**1.2.1** en aucun endroit de la zone maritime, le niveau de bruit engendré par l'émission de la station et propagé par l'onde de sol ne soit, à tout moment, supérieur à celui du bruit atmosphérique;

**1.2.2** en aucun endroit, le niveau de bruit engendré par l'émission de la station et propagé par réflexion ionosphérique ne soit, à tout moment, supérieur à un niveau de -5 dB par rapport au niveau du bruit atmosphérique;

**2.** que les émetteurs soient dotés d'un dispositif interdisant l'émission d'une puissance rayonnée supérieure à une valeur de consigne préétablie;

**3.** que la mise en œuvre de nouvelles stations émettrices utilisant les techniques d'étalement de spectre dans la bande des ondes hectométriques fasse l'objet d'une coordination entre administrations des pays limitrophes, afin d'assurer que les conditions des § 1.2.1 et 1.2.2 soient respectées;

**4.** que, lorsqu'il s'agira de mettre en œuvre de nouvelles stations émettrices utilisant les techniques d'étalement de spectre dans la bande des ondes hectométriques, la coordination soit effectuée en ce qui concerne les stations réceptrices d'autres services, en particulier celles qui fonctionnent sur la Terre ou au-dessus, pour veiller à ce qu'aucun brouillage préjudiciable ne puisse être causé à ces stations de réception.

---

\* Le Directeur du CCIR est prié de porter cette Recommandation à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM).